Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

22-12-AI

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ENTREMONT Á EXPLOITER UNE LAITERIE INDUSTRIELLE ZONE INDUSTRIELLE DE L'HIPPODROME Á QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive Européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU la Directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;

VU le décret 2004-832 du 19 août 2004 modifié le 25 février 2005, pris pour l'application du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'annexe au décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°272-99A du 8 novembre 1999, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°253-00A du 12 décembre 2000, n°120-03A du 10 avril 2003, n°513-04A du 25 octobre 2004, n°32-05AI du 2 août 2005 et n°56-09AI du 27 novembre 2009 autorisant la société Entremont Alliance à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement du lait, ZI de l'Hippodrome, 1, rue Lebon à Quimper ;

VU la demande présentée le 16 février 2009 par la Société ENTREMONT ALLIANCE, dont le siège social est situé 25 Faubourg Balmettes 74000 ANNECY, en vue d'obtenir l'autorisation de régularisation/extension de ses activités exercées ZI de l'Hippodrome, 1, rue Lebon à Quimper ;

VU les dossiers référencés GES n°74179 – Février 2009, et GES n°115071 – octobre 2011 déposés par la Société ENTREMONT ALLIANCE à l'appui de sa demande susvisée ;

VU la décision en date du 26 mars 2009 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 avril au 27 mai 2009 sur le territoire de la commune de QUIMPER ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2009 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de :
- QUIMPER (29) le 12 juin 2009 ;
- ERGUE-GABERIC (29) le 25 mai 2009 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les 9 juin et 27 août 2009 ;
- Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, le 25 juin 2009 ;
- Direction Départementale des Affaires Maritimes, le 28 août 2009 ;
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi,de la Formation Professionnelle, le 4 juin 2009 ;
- Service Départemental d'Incendie et de secours du Finistère, le 19 juin 2009 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 avril 2012 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

VU l l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 21 juin 2012 où le représentant de la société ENTREMONT a été invité et a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eau sont tels qu'ils justifient d'une autosurveillance au regard de leur qualité, quantité et de la qualité du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions de polluants dans l'eau, sur le logiciel national GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes) ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la Société ENTREMONT ALLIANCE au travers de la demande soumise à la procédure d'instruction sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la Société ENTREMONT ALLIANCE ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société ENTREMONT ALLIANCE, dont le siège social est situé 25 Faubourg Balmettes 74000 ANNECY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter ZI de l'Hippodrome, 1, rue Lebon à Quimper un établissement spécialisé dans la collecte, la réception et le stockage ainsi que le traitement et la transformation du lait et de produits dérivés du lait dont les installations classées sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles indiquées ci-après.

Commune(s)	Parcelles d'implantation
Quimper	Section cadastrale EN - Parcelles n° 13, 21 22, 24

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- Activités relevant du régime de l'autorisation :

N°	Activités	Caractéristiques des activités autorisées	REGIME A / E (*)
2230.1	**Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait,** la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieur à 70 000 litres par jour	1 540 000 litres équivalent-lait par jour	A
2910.A.1	**Installations de combustion,** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322B4, lorsque celles-ci consomment exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.	Chaudières et brûleurs des tours de séchage alimentés au gaz naturel (ou fuel lourd en secours pour les chaudières uniquement). Puissance thermique maximale des installations : - brûleurs : 1,2 et 1,8 MW. - chaudières: 2 x 15,72 MW - radiants : 0,49 KW Total : 34,93 MW.	A
2921.1	**Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,** lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW	5 tours aéroréfrigérantes totalisant 9 045 kW	A

(*) A : Autorisation E : Enregistrement

- Activités relevant du régime de la déclaration :

N°	Activités	Caractéristiques des activités déclarées	REGIME D, DC(*)
1432.2-b	**Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,** représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure à 100 m^3	Stockage d'hydrocarbures d'une capacité équivalente de 48,4 m^3.	DC
1435.3	**Stations-service :** installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume équivalent annuel de carburant distribué étant supérieure à 100 m^3 mais inférieur à 3 500 m^3	150 m^3	DC
2921-2	**Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,** lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé».	4 tours aéroréfrigérantes totalisant 3 302 kW.	D

(*) D : Déclaration DC : Déclaration assujettie à contrôle périodique

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement par le nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant met le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75, R 512-76 et R 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

DATES	TEXTES
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

DATES	TEXTES
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/05/04	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan décennal de fonctionnement.
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.
28/07/05	Arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre, modifié le 30 septembre 2005.
31/03/08	Arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le

code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les modifications apportées aux installations seront effectuées sur la base des meilleures techniques disponibles telles que définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement visé au chapitre 1.7 ci-dessus : ces mesures concerneront en particulier la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.
En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.
Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration :
- de ses rejets aqueux de l'année n, avant le 1er avril de l'année n+1,
- et de ses émissions de gaz à effet de serre de l'année n, avant le 15 février de l'année n+1,

selon les méthodes de déclaration précisées par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 2.9 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement.
Le bilan décennal est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.
Il porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques.
La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.1. REJETS EN POUSSIERES DE L'INSTALLATION DE FABRICATION DE POUDRE DE LAIT

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.
Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.
L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm^3.
Une teneur de 100 mg/Nm^3 est toutefois admise en sortie du point de rejet de la tour n°1 dans le cadre de la production de poudre « infantile » : toute modification substantielle de cette installation (tour, équipement de dépoussiérage..) devra prendre en compte un objectif de rejet maximal de 50 mg/Nm^3.

ARTICLE 3.2.2. REJETS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les effluents gazeux rejetés par les installations de combustion doivent respecter les valeurs d'émissions suivantes (moyenne sur une durée d'une demi heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation) :

Paramètres	VALEUR LIMITE (mg/Nm^3)	
	Installation alimentée au gaz naturel	Installation alimentée au fuel lourd
Poussières	5	100
Oxydes de soufre (SO_2)	35	1700
CO	100	100
Oxydes d'azote (NO_2)	225	600

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des installations de combustion, l'exploitant réalise **au moins une fois par an** des mesures des paramètres poussières totales, SO_2, CO et NO_2 , pour les combustibles effectivement utilisés dans l'année : gaz naturel et fuel lourd.
Les résultats devant être transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.
Ce contrôle sera effectué par un organisme compétent agréé par le ministre de l'Environnement choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, sur chaque point de rejet.
Un contrôle de la température de combustion sera réalisé en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Les ouvrages sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.
L'exploitant sera tenu de maintenir les différents ouvrages en bon état de fonctionnement.
L'eau utilisée à des usages alimentaires doit satisfaire, par ailleurs, aux obligations du décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

ARTICLE 4.1.2 PRELEVEMENTS D'EAU DANS L'ODET

4.1.2.1 prélèvements
Les caractéristiques du pompage dans l'ODET doivent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1964, pris dans le cadre de la législation sur l'Eau.
Indépendamment des prescriptions de cette autorisation, la prise d'eau doit être équipée d'une crépine, d'un dispositif de tranquillisation et de protection afin de ne pas provoquer de mortalité de poissons.
L'abandon provisoire ou définitif de la prise d'eau devra faire l'objet au préalable d'une information de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'agent chargé de la Police de l'Eau, mentionnant en particulier les protections mises en place.

4.1.2.2 études relative aux prélèvements et rejets d'eaux
a) Etudes relatives aux prélèvements et rejets d'eau devant être réactualisées annuellement
Un diagnostic de ses prélèvements et rejets permettant de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, débits maximum des dispositifs de pompage ;les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvement ou de distribution de l'établissement ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Une étude technico-économique, assortie d'une proposition de calendrier, relative à la mise en place d'actions :

- d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation, voire de suppression, des rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu seront distinguées des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

b) Etude particulière relative aux situations hydrologiques critiques

Une étude complémentaire est menée pour tenir compte des mesures opposables localement en cas d'étiage sévère du cours d'eau, édictées notamment en application :

- de l'article L.214-18 et du Code de l'Environnement,
- des dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

ARTICLE 4.1.3 LIMITATIONS PROVISOIRES DES USAGES DE L'EAU

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de son établissement, la société ENTREMONT Alliance transmet hebdomadairement à l'Inspection des Installations Classées, en distinguant le cas échéant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée,
- une prévision journalière de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir,
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau et rejets aqueux dans le milieu naturel, mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,
- les eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et évacuées dans le réseau pluvial collectif, soit directement par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales spécifique de l'usine, sous réserve de respecter, au droit du rejet, les valeurs limites (*) ci-après :
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux : 10 mg/litre
- DCO : 125 mg/litre
- MES : 35 mg/litre
- NTK : 30 mg/litre.

(*) Les normes de mesure sont celles de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
L'émissaire du réseau des eaux pluviales de l'établissement doit pouvoir être obturé par un dispositif approprié afin de protéger l'ODET vis-à-vis des eaux d'extinction d'un incendie.
La mise en oeuvre de ce dispositif fait l'objet d'une consigne particulière.

ARTICLE 4.3.3. EAUX VANNES – EAUX USEES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis traitées par la station d'épuration collective de Quimper.

ARTICLE 4.3.4. EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement - eaux de fabrication/process, eaux de lavages nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/véhicules, etc. - ainsi que toutes celles provenant des activités exercées dans le périmètre de l'établissement par la société BEURALIA lesquelles sont prises en charge - au travers d'une convention - par la société ENTREMONT ALLIANCE, sont intégralement collectées et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

L'ensemble de ces effluents est rejeté, après prétraitements et neutralisation, dans le réseau d'assainissement public et la station d'épuration collective de QUIMPER dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation de rejet au titre de la loi sur l'Eau en cours de validité.

A cet effet, la société ENTREMONT ALLIANCE devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente, sous forme de convention, qu'il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police de l'Eau. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales des effluents déversés au réseau.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.4.1 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L.35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites ci-après, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRE	FLUX DE POLLUTION MAXIMUM (kg/j) Moyenne sur 24 h	CONCENTRATION MAXIMALE(mg/l) Moyenne sur 24 h
DBO_5 (*)	3 200 kg/j	2 400 mg/l
DCO (*)	6 400 kg/j	4 800 mg/l
MES	1 400 kg/j	1 000 mg/l
NGL	254 kg/j	200 mg/l
P_{total}	30 kg/j	50 mg/l
Chlorures	750 kg/j	600 mg/l
Graisses	-	250 mg/l

(*) sur effluents non décantés, non filtrés.

Les prescriptions complémentaires suivantes :

- volume journalier inférieur à : 2 700 m^3/j,
- débit de pointe inférieur ou égal à : 234 m^3/h,
- période de rejet : continue,
- pH compris entre : 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température inférieure à : 30°C,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

En outre, les eaux déversées :

- sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

4.3.4.2 Contrôle

a) Prélèvements

Les alimentations en eau de l'établissement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur : les relevés sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la Police des Eaux.

b) Rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts de procéder à tout moment à des mesures de débit et à tout prélèvement.

c) Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions définies ci-après.

Prélèvements / consommations d'eau		
Points d'arrivée dans l'établissement	Unité	Périodicité
Prélèvements dans l'Odet / Consommation du réseau public	m^3/jour	continu, une fois par jour

Rejets des eaux résiduaires industrielles au point de mesure en sortie du prétraitement		
Paramètre	Unité	Fréquence – Périodicité
Volume	m^3	continu, une fois par jour
DCO (*)	concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	une fois par jour
DBO_5 (*) - MES - NGL - P_{total}	concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	une fois par semaine, avec décalage du jour de prélèvement
Chlorures	concentration (en mg/litre) et flux (en kg/jour)	une fois par trimestre

(*) sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.
Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.
Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Les résultats font apparaître, suivant le tableau ci-dessus, les concentrations et flux obtenus et précisent les méthodes d'analyses utilisées.
Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, 10% de la série des résultats des mesures (comptés sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour connaître régulièrement, en sortie de la station d'épuration collective de QUIMPER, les caractéristiques du rejet au milieu naturel au travers - au minimum - du paramètre de la DCO.

d) Validation des mesures :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des

Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.
Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :
- les étalonnages débit métriques,
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

En outre, au moins une fois par an, les mesures de l'ensemble des paramètres figurant à l'article 4.3.4.1 sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (exploitants ou exploitants d'installations d'élimination).
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6-2-1 EMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit des installations)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).
Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur de immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6-2-2- NIVEAU DU BRUIT LIMITE

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan joint en annexe. Ce tableau fixe le point de contrôle caractéristique et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacement du point de contrôle	Jour (7h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7h) tous les jours, les dimanches et jours fériés
Limite de propriété Point A	70 dBA	60 dBA

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{aeq, T}$),
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6-2-3 - BRUIT A TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6-2-4 - CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement : le contrôle du niveau de bruit (point A) et de l'émergence (point B), aux points de contrôle indiqués sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.
En cas de non-conformité, les résultats des mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.
Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de

l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6-2-5 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
A l'intérieur de l'établissement (bâtiments et espaces extérieurs), les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.
Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

article 7.3.3.2. électricité statique et mise a la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art : elle est distincte de celle du paratonnerre.
La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

article 7.4.5.1. contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité, la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

article 7.4.5.2. autres dispositions

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes,
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

ARTICLE 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.9 DIVERS

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli et traité dans les conditions définies au TITRE 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- au moins 2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm, susceptibles d'assurer un débit minimum par poteau de 60 m^3/h sous 1 bar pendant 2 heures, et en fonctionnement simultané, un débit minimal de 120 m^3 par heure,
- une capacité extérieure d'eau (Odet*, réserve(s) d'eau...) permettant un débit de 660 m^3/heure pendant 2 heures minimum : ce volume peut prendre en compte les réserves présentes dans l'établissement (par exemple le point d'arrivée du pompage dans l'Odet **) sous réserve que le volume demandé soit disponible en toutes circonstances, et accessible par les engins de secours (stationnement des véhicules et raccordements normalisé des tuyauteries, en accord avec le S.D.I.S.),

- un réseau de robinets d'incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- des extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

* Un point d'aspiration doit être signalé et réceptionné aux abords de la rivière.

** Ce point d'arrivée de l'eau de pompage sur le site doit être équipé d'un piquage en diamètre 150 avec mise en place de deux demi/raccords DSP de diamètre 100 mm.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, y compris en période de gel, et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Par ailleurs, des consignes affichées de manière très apparente dans l'établissement précisent les moyens de secours à utiliser, les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ainsi que les moyens d'alerte à utiliser.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

TITRE 8
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR, NON DE TYPE CIRCUIT PRIMAIRE FERME

Définition : l'installation de refroidissement est constituée des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.
L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent titre.

ARTICLE 8.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION, FORMATION DU PERSONNEL, ACCES AUX INSTALLATIONS

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.
L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2 ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

8.2.1 Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).
En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 8.2.3 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.
Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.7.

8.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.
Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.
Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.
Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Les rejets d'eaux liés aux opérations de vidange ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement.

L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

8.2.4 – Plan de surveillance

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.1. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre.

Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.2.4.1 - Fréquence des prélèvements

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

8.2.4.2 - Modalités de prélèvements

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.
S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.
Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.2.4.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

8.2.4.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.
Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- les coordonnées de l'installation,
- les date et heure de prélèvement,
- la température de l'eau,
- le nom du préleveur présent,
- la référence et localisation des points de prélèvement,
- l'aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- les pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- les nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- la date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.
L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

8.2.4.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).
Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 9.2.4.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.
L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

8.2.5 – Actions à mener en fonction des résultats des analyses

8.2.5.1 concentration en légionelles supérieure à 100 000 colonies par litre

Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.
Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« Urgent et important, tour aéroréfrigérante,
dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.
L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.
Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

8.2.5.2 concentration en légionelles comprise entre 1 000 et 100 000 colonies par litre

Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.5.3. concentration en légionelle non déterminée (interférence)

Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.2.4.1 et 8.2.4.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

8.2.6 – Actions à mener en cas de découverte d'un ou plusieurs cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.2.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

8.2.7 – Livret d'entretien

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.8 – Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

8.2.9 – Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du Code de l'Environnement.

L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en :

- une visite de l'installation,
- une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.10 – Révision de l'analyse de risques et de la conception de l'installation

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.2.1 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.2.9 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.
Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.
Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
M. le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

8.2.11 – Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

8.2.12 – Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml,
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION ALIMENTEE AU GAZ NATUREL D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 20 MW

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté en son TITRE 3 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique, les installations de combustion alimentées au gaz naturel d'une puissance supérieure à 20 MW sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.
Nonobstant ces dispositions, l'installation de production de vapeur doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

ARTICLE 9-1
Les combustibles utilisés dans l'installation sont des combustibles officiellement commercialisés.

ARTICLE 9-2
Il existe un système d'arrêt de l'alimentation en combustibles des générateurs de vapeur constitutifs de l'installation de combustion. Ces systèmes, montés sur les canalisations d'alimentation, possèdent chacun une commande manuelle placée en dehors de la chaufferie, accessible en toutes circonstances, et correctement signalée.

ARTICLE 9-3
La fourniture électrique de l'ensemble des équipements de la chaufferie doit pouvoir être interrompue par un coupe-circuit général multi-polaire à commande manuelle. Celle-ci est placée en dehors de la chaufferie, en un endroit accessible en toutes circonstances, et correctement signalée.

ARTICLE 9-4
Les éléments de construction de la chaufferie - y compris la couverture - sont incombustibles. Par ailleurs, la structure du bâtiment est stable au feu au moins de degré 1 heure.
Les parois séparatives présentent au moins la caractéristique coupe-feu de degré 2 heures. Les communications correspondantes - en particulier vis-à-vis des locaux contigus de fabrication (ateliers "poudres") - sont équipées de portes, sas, etc. présentant également au moins la caractéristique coupe-feu de degré 2 heures.*

ARTICLE 9-5
Le local de la chaufferie est suffisamment ventilé par les aérations hautes et par les aérations basses.

ARTICLE 9-6
Il est interdit d'entreposer des matières combustibles dans le local de la chaufferie, à l'exclusion de celles strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'exploitation de l'installation.

TITRE 10
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT/TRANSFORMATION DE LAIT ET DE PRODUIT DERIVES DU LAIT

ARTICLE 10. 1 RECUPERATION
L'établissement dispose en permanence d'installations de récupération des produits dérivés du lait adaptées à son niveau d'activité.

ARTICLE 10.2 STOCKAGE

L'établissement doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés du lait correspondant à la production d'au moins une journée de pointe.
L'ensemble des ouvrages de stockage (matières premières et produits dérivés du lait) est pourvu d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

ARTICLE 10.3 COMPTABILITE MATIERE

Tous moyens nécessaires sont mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés du lait obtenus dans l'établissement.
Les résultats de ces mesures sont repris dans un document qui pourra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des Installations Classées.
Sur ce même registre, est (sont) indiquée(s) la(les) destination(s) des produits liquides dérivés du lait obtenus dans l'établissement ainsi que les quantités correspondantes.
L'Inspecteur des installations Classées pourra demander la justification des livraisons de produits liquides dérivés du lait éventuellement réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux, etc.).

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES - APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 11.1

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage.
Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement.
Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipera l'installation de combustion de l'établissement.

ARTICLE 11.2

Pour pallier les inconvénients d'une éventuelle coupure de l'alimentation électrique à partir du réseau, l'établissement est équipé dune source auxiliaire de secours.
Des consignes particulières doivent préciser :
- les installations à sauvegarder qui comprennent au minimum l'ensemble des dispositifs de sécurité présents dans l'établissement (détecteurs de situations dangereuses, alarmes, éclairage, etc.),
- les modalités de surveillance, d'essai, d'entretien et de contrôle de cette source auxiliaire de secours.

ARTICLE 11.3

Des consignes particulières précisent les modalités à prendre lors du déclenchement des alarmes de situations dangereuses.

ARTICLE 11.4

Des consignes particulières précisent les modalités de surveillance, essais, entretien, contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent L'ensemble des opérations sera consigné sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées.

ARTICLE 11.5
Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20/02/1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11.6
Dans le cadre de l'exploitation - par la société QUIMPER-ENERGIE - de la centrale de cogénération d'énergie située dans le périmètre de l'établissement, la zone minimale de protection de 10 mètres définie par l'article 2.1.b de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié le 10 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature fait l'objet de servitudes et consignes spécifiques permanentes qu'il appartient à la société ENTREMONT de mettre en oeuvre.

TITRE 12
MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES REJETS AQUEUX DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 12.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 (Annexe 2 du présent arrêté).
Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

ARTICLE 12.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant met en œuvre sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejets ci-après :
- point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans le réseau public d'assainissement (coordonnées Lambert 93 suivantes X : 172 962 E ; Y : 6 789 879 N),
- point de rejet en sortie de la tour aéro-réfrigérante dans le réseau pluvial collectif (coordonnées Lambert 93 suivantes X : 173 020 E ; Y: 6 789 820 N),
  dans les conditions ci-après.

12-2-1 Substances concernées

Substance	Code SANDRE	10 NQE (µg/L)	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire (µg/l)	Seuil de flux journalier d'émission (g/j)
Zinc	1383	49	10	200
Nonylphénols	1957	3	0,1	2

12-2-2 Modalités de suivi des substances

Les substances ci-dessus doivent être mesurées 1 fois par trimestre, les prélèvements devant être effectués sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
Ces prélèvements et analyses devront être réalisés sur une période minimale de 30 mois.

ARTICLE 12.3 REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

12-3-1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'alinéa 12.2 ci-dessus sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

12-3-2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance en application de l'alinéa 12.2 ci-dessus doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'alinéa 12.2 ci-dessus ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

TITRE 13
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration - telles que précisées au chapitre 1.2 - demeurent réglementées par les prescriptions suivantes :

- arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 pour les stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n°2921 : « installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

TITRE 14 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification, à l'exception :

- de celles relatives aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement, pour lesquelles des délais sont précisés au TITRE 12 du présent arrêté,
- de celle pour laquelle un délai est précisé ci-après :

Article	Prescription	Délai
4.1.2.2	**Etude relative aux prélèvements et rejets d'eaux en situation hydrologique critique** Réalisation d'une étude complémentaire tenant compte des mesures opposables localement en cas d'étiage sévère du cours d'eau, édictées notamment en application : - de l'article L.214-18 et du Code de l'Environnement, - des dispositions du SDAGE Loire Bretagne.	Six mois

TITRE 15 - ABROGATIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°272-99A du 8 novembre 1999, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°253-00A du 12 décembre 2000, n°120-03A du 10 avril 2003, n°513-04A du 25 octobre 2004 et n°32-05AI du 2 août 2005 et n°56-09AI du 27 novembre 2009 autorisant la société Entremont Alliance à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement du lait, ZI de l'Hippodrome, 1, rue Lebon à Quimper sont abrogées à compter de la notification de ce document.

TITRE 16 - ANNEXES

ANNEXE 1 : Points de contrôle des niveaux de bruits
Point A : contrôle du niveau sonore en limite de propriété
Point B : contrôle de l'émergence.

ANNEXE 2 : RSDE - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009.
Consultable sur internet :
http://www.ineris.fr/rsde/doc/circulaires/Circ-postRSDE-Annexe5.pdf

TITRE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRESENT ARRETE

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

TITRE 18 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER, le chef de l'unité territoriale 29 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l' inspecteur des installations classées, le directeur de la société ENTREMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

13 AOUT 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER

DESTINATAIRES :
- M. le maire de QUIMPER
- M. l'inspecteur de la DREAL – UT 29
- M. le directeur de la société ENTREMONT à QUIMPER

ANNEXE 1 : Points de contrôle des niveaux de bruits

Point A : contrôle du niveau sonore en limite de propriété
Point B : contrôle de l'émergence.

